



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT

du 7 septembre 2010

concernant

**LA RÉATTRIBUTION D'UN CERTAIN NOMBRE DE BLOCS DE
NUMÉROS**

Table des matières

1.	CONTEXTE	3
2.	CONSULTATION	4
3.	SYNTHESE DES COMMENTAIRES	4
4.	ANALYSE	5
5.	DECISION	7
6.	VOIES DE RECOURS.....	8

1. CONTEXTE

Après vérification, il s'est avéré qu'un certain nombre d'opérateurs ont plusieurs numéros actifs en service dans des blocs de numéros qui sont attribués à des opérateurs qui ne sont plus actifs. Une analyse démontre que ce sont des numéros dans des blocs de numéros qui ont été attribués à des opérateurs ayant mis fin à leurs activités et/ou ayant restitué leurs blocs de numéros. Il s'agit également d'opérateurs ayant fait faillite et qui ont transféré leurs numéros à un certain nombre d'opérateurs à titre de mesure provisoire dans l'intérêt de l'utilisateur final.

Il est clair que des numéros de blocs de numéros non attribués à un opérateur encore actif ne peuvent pas être en service. Il ressort en effet de la définition d'une "attribution" à l'article 1^{er}, 9, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après : l' « AR Numérotation ») que les droits d'utilisation relatifs aux numéros peuvent uniquement être exercés s'il y a une attribution et que pour une attribution effective, le respect des conditions d'attribution est exigé, comme l'utilisation de la capacité de numérotation en question pour les objectifs spécifiés dans la demande initiale (art. 19, deuxième alinéa, 1^o de l'AR Numérotation du 27 avril 2007). Conformément à l'article 33, 1^o, de l'AR Numérotation, une capacité de numérotation attribuée peut être retirée par l'Institut s'il n'est plus satisfait aux dispositions de l'article 4, en d'autres termes, si le titulaire de la capacité de numérotation attribuée n'a plus le statut d'opérateur (ou d'ayant-droit pour les numéros dans les cas décrits à l'article 4, 2^o).

Tous les opérateurs qui ont des numéros en service suite à des transferts de numéros ont reçu une lettre à cet égard le 17 juillet 2009. Le but de cette lettre était de se faire une idée globale de qui utilise quels numéros, quels blocs de numéros ne sont plus utilisés et peuvent être mis définitivement à disposition pour la réservation et comment les autres blocs de numéros peuvent être répartis de la manière la plus optimale possible.

Etant donné l'absence de réactions de la part des opérateurs à cette lettre, une lettre de rappel a été envoyée le 17 septembre 2009. Plusieurs opérateurs y ont ensuite répondu en transmettant une quantité limitée d'informations.

Afin d'obtenir un aperçu détaillé du statut précis des différents numéros, des réunions ont été organisées avec les opérateurs les 15 octobre 2009, 17 décembre 2009 et 4 février 2010.

Le processus décrit ci-dessus a abouti aux résultats suivants :

1. Dans les blocs de numéros 070 20, 078 11, 0800 89, 0900 61, 0900 66, 0902 22, 0902 50, 0903 33 et 0903 50, plus aucun numéro n'est en service. Par conséquent, ces blocs de numéros peuvent retourner dans le parc de blocs de numéros 'réservables'. La capacité de numérotation en question est donc retirée conformément à l'article 33, alinéa deux, 1^o de l'AR Numérotation.
2. Compte tenu du nombre de numéros en service et du trafic généré à ce niveau, l'IBPT a proposé, dans le cadre de ses compétences légales en matière de gestion de l'espace de numérotation national, l'attribution suivante (dans le but d'augmenter l'efficacité globale de routage) :

Bloc de numéros	A attribuer à l'opérateur suivant
7033	Verizon
7077	Telenet
7833	Belgacom
80034	Belgacom
80036	Verizon
80086	Telenet
80088	Verizon
90060	Telenet
90065	Verizon

3. Voxbone a déjà introduit un dossier de réservation et reçu une réservation pour les blocs de numéros 02320 et 03300, de sorte que ces blocs de numéros ont reçu une affectation définitive.

2. CONSULTATION

Le 3 mai 2010, le projet de décision du 20 avril 2010 concernant la réattribution d'un certain nombre de blocs de numéros a été soumis à la consultation sur le site Internet de l'IBPT (url : <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3269&lang=fr>). Les réponses étaient attendues jusqu'au 18 juin 2010 au plus tard.

En outre, l'IBPT a également demandé par e-mail à l'ASBL Portabilité des numéros, à la date du 16 juillet 2010, de recevoir une liste des numéros qui sont encore portés dans les blocs de numéros faisant l'objet de la présente consultation.

Les entreprises Belgacom SA, Telenet SA et VerizonBusiness ont envoyé une réponse à la consultation.

Les réponses fournies par ces entreprises ou organismes sont considérées comme confidentielles par l'IBPT. Ce document de synthèse est dès lors rédigé de façon telle que l'on ne puisse pas inférer du texte qui a répondu quoi à la consultation. A cet effet, dans le document de synthèse, aucun des noms cités ci-dessus n'est mentionné, mais on trouve "une entreprise" ou "des entreprises" ou "répondant" ou "répondants" dans le texte à chaque fois qu'il est fait référence à une réponse spécifique.

3. SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES

Certains répondants ont déclaré ne plus avoir aucun numéro en service dans les séries 0800 86, 0900 60, 070 33, 0800 36, 0800 88 et 0900 65. Par conséquent, ces répondants n'ont pas introduit de demande de portabilité de blocs de numéros.

Néanmoins, une enquête interne effectuée à partir de la liste fournie par l'ASBL Portabilité des numéros révèle que les numéros suivants sont toujours en service:

80089868	BT
80089808	3 Stars Net
80089742	BT
80089463	BT
80089737	BT
90350055	BELGACOM
80036036	TELENET
80088220	BELGACOM
80088850	BELGACOM
80088000	3 Stars Net

Autrement dit, les blocs de numéros 0800 89, 0903 50, 0800 36 et 0800 88 doivent être rajoutés à la liste du paragraphe 1.2. Il est regrettable que l'IBPT ait initialement reçu des informations erronées de la part des opérateurs pour les blocs de numéros 0800 89 et 0903 50.

Selon un autre répondant, la possession par un opérateur de numéros transférés par un autre opérateur qui n'existe plus suscite de l'incertitude quant à la continuité du service. Cette situation mettrait en péril le droit à la portabilité des numéros. Les droits d'un opérateur/client ne peuvent pas être liés au respect des obligations d'un autre opérateur. Cette situation n'est pas réglée par la législation. C'est pourquoi ce répondant propose-t-il de geler l'utilisation de ces blocs de numéros. Seuls les numéros actifs transférés identifiés de ces blocs de numéros peuvent encore être utilisés.

4. ANALYSE

La présente décision vise à garantir la continuité du service pour les utilisateurs finals dans les circonstances particulières décrites au point 1 du Contexte. L'autre solution, comme décrite par un répondant, consistant à geler des blocs de numéros, à l'exception des numéros transférés, nécessite une adaptation de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, ce qui n'est pas réalisable à court terme.

Au lieu de se tourner vers une option non réglementaire, l'Institut choisit par conséquent de promouvoir l'option existante de la portabilité des numéros de blocs, et ce, afin de garantir la continuité du service. Nous soulignons à nouveau qu'une interprétation stricte des articles 19 et 33 de l'AR Numérotation résulterait en l'obligation de mettre hors service tous les numéros dans les blocs de numéros ci-dessus. Ce n'est évidemment pas souhaitable, car plusieurs des numéros dans ces blocs de numéros sont encore utilisés de manière active par des clients et l'IBPT propose dès lors les solutions alternatives suivantes aux opérateurs qui disposent encore de numéros « importés »:

1. Ils sont invités à introduire un dossier de réservation pour le bloc de numéros correspondant. Après approbation du dossier, une réservation du bloc de numéros en question est obtenue, ensuite l'opérateur concerné peut immédiatement entreprendre les démarches nécessaires afin de d'abord obtenir l'attribution, à condition que l'IBPT ait retiré au préalable la capacité de numérotation en question au demandeur initial, qui ne remplit par définition plus les conditions d'attribution (voir ci-dessus). Les blocs de numéros pourront ainsi être ensuite réattribués à un opérateur exerçant des

activités de trafic télécoms réelles et des numéros dans ce bloc de numéros pourront être transférés et attribués de manière légitime aux utilisateurs finals. Conformément à l'AR Numérotation, le paiement d'un droit de réservation à cet effet est néanmoins requis.

2. Ils font appel à la portabilité des numéros prévue aux articles 23 à 30 de l'AR Numérotation, à savoir le transfert de la totalité du bloc de numéros, ce qui présente comme avantage qu'il n'y a pas lieu de payer de droits de réservation et que l'IBPT ne doit pas non plus prendre de décisions de retrait préalables.

L'IBPT part du principe que, sur la base des informations fournies par les opérateurs pendant les réunions indiquées au point 1, ainsi que les réactions à la consultation, les opérateurs concernés choisissent l'option 2, à savoir le système de portabilité des numéros.

Après une analyse plus poussée, l'IBPT souhaite assouplir le calendrier d'implémentation de la présente décision et c'est la raison pour laquelle les délais impartis à la décision seront plus longs que ceux du projet de décision.

Par conséquent, l'Institut s'attend à ce que les opérateurs concernés introduisent une demande de portabilité des numéros dans les quatre semaines qui suivent l'adoption de la présente décision. Vu la situation et la motivation décrites ci-dessus, l'Institut donnera suite à ces demandes. Pour permettre à tous les opérateurs d'implémenter la réattribution au niveau technique, il est prévu un délai d'exécution de la portabilité des numéros de 3 mois après l'adoption de la présente décision. Lorsqu'une demande de portabilité des numéros a été introduite, les blocs de numéros concernés sont donc attribués à l'opérateur bénéficiaire 3 mois après l'adoption de la décision. Cette date figurera sur le certificat de réservation des numéros.

Si, dans le délai de quatre semaines indiqué ci-dessus, les opérateurs intéressés ne souhaitent pas utiliser les options susmentionnées, cela signifie que l'attribution des blocs de numéros concernés est définitivement retirée. Par conséquent, tous les numéros de l'ensemble des opérateurs doivent être mis hors service dans ces blocs de numéros. Le cas échéant, les opérateurs concernés doivent en informer leurs clients à temps et leur demander de prendre de nouveaux numéros dans des blocs de numéros qui sont effectivement attribués à l'entreprise en question. Conformément à l'article 34 de l'AR Numérotation, l'Institut publiera sur son site Internet la liste des blocs de numéros pour lesquels aucune demande de portabilité des numéros n'a été introduite et qui sont retirés conformément au raisonnement ci-dessus. A partir de la date déterminée dans la communication, les opérateurs ne peuvent plus acheminer d'appels vers les numéros retirés (voir aussi l'article 34 AR Numérotation). Le respect de cette interdiction fera l'objet d'un contrôle rigoureux.

5. DECISION

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, en particulier la gestion efficace des ressources de numérotation et la défense des intérêts des consommateurs, l'Institut prend la décision suivante :

1. Les blocs de numéros suivants sont définitivement mis hors service et se voient attribuer le statut de « réservable » à la date de l'adoption de la présente décision : 070 20, 078 11, 0800 89, 0900 61, 0900 66, 0902 22, 0902 50, 0903 33, 0903 50, 0800 86, 0900 60, 070 33, 0800 36, 0800 88 et 0900 65. Par conséquent, il n'est pas autorisé d'acheminer du trafic vers ces numéros, tant que ces blocs de numéros n'affichent pas à nouveau le statut « attribué ».
2. Les opérateurs suivants sont invités à introduire dans les quatre semaines qui suivent l'adoption de la présente décision une demande de portabilité des numéros auprès de l'IBPT pour les blocs de numéros suivants :

Opérateur invité à introduire une demande de portabilité des numéros	Bloc de numéros
BT	80089
Telenet	7077
Belgacom	7833
Belgacom	80034
Belgacom	90350
Telenet	80036
Belgacom	80088

3. Les blocs de numéros pour lesquels aucune demande de portabilité des numéros n'est introduite sont retirés par l'IBPT. L'Institut publiera sur son site Internet la liste des blocs de numéros pour lesquels aucune demande de portabilité des numéros n'a été introduite et qui sont retirés. A partir de la date déterminée dans la communication de l'Institut, les opérateurs ne peuvent plus acheminer d'appels vers les numéros retirés.
4. L'Institut donnera suite aux demandes de portabilité des numéros introduites par les opérateurs figurant dans le tableau au point 2. La réattribution qui résulte de la portabilité des numéros entre en vigueur 3 mois après l'adoption de la présente décision. Les opérateurs prennent les dispositions nécessaires afin que cette réattribution entre en vigueur 3 mois après l'adoption de la présente Décision.

6. VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. Desmedt
Membre du Conseil

C. Cuvelliez
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

L. Hindryckx
Président du Conseil